

---

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

13 avril 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième session**  
New York, 4-15 mai 2009

**Désarmement nucléaire**

**Document de travail présenté par la République  
islamique d'Iran**

1. Lors de la négociation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, on est parvenu à un équilibre délicat entre droits et obligations : les États non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas chercher à acquérir de telles armes et à soumettre leurs installations à des accords de garantie et, en contrepartie, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas transférer ni mettre au point d'armes nucléaires et à prendre des mesures concrètes de désarmement nucléaire. De plus, tous les États parties au Traité se sont engagés à coopérer et à veiller au respect des droits inaliénables des États parties concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de manière non sélective et non discriminatoire. De plus, l'universalité du Traité est conçue comme un engagement international commun de tous les États parties.

2. Depuis 1978, année où dans le document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a confirmé que le désarmement nucléaire était la première des priorités, la communauté internationale a dû attendre plus de 20 ans avant de voir réaffirmer, dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, ce but vers lequel elle tend depuis si longtemps. La Conférence des Parties tenue en 2005 a marqué à cet égard une déplorable régression. Les mesures concrètes adoptées par consensus lors de la Conférence d'examen de 2000 demeurent les engagements fondamentaux de la communauté internationale s'agissant de réaliser cet objectif ultime et urgent qu'est le désarmement nucléaire complet. La violation de ces engagements par certains États dotés d'armes nucléaires ne devrait pas être permise.

3. Avec l'adoption de mesures raisonnables lors de la Conférence d'examen de 2000, y compris l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs armes nucléaires dans l'optique du désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité, on pouvait de nouveau espérer que cette partie fondamentale du Traité serait appliquée. Les mesures rationnelles adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour



appliquer l'article VI du Traité furent perçues comme le résultat le plus marquant de la Conférence d'examen de 2000.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité comptent que la Conférence examinera les rapports des États dotés d'armes nucléaires sous l'angle des mesures prises par ceux-ci pour appliquer l'article VI du Traité, y compris pour donner effet aux accords conclus lors de la Conférence d'examen de 2000.

5. Depuis la Conférence d'examen de 2000, l'évolution de la situation en matière de désarmement nucléaire n'est guère prometteuse. Malgré les obligations énoncées à l'article VI et les engagements qu'ils ont pris en 1995 et 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont continué à mettre au point et à déployer des milliers de têtes nucléaires, au mépris de la paix et la sécurité internationales.

6. La non-entrée en vigueur du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II), la réticence à poursuivre les négociations concernant START III et l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques sont autant de graves revers pour l'application des accords adoptés lors de la Conférence d'examen de 2000. La communauté internationale a pris note de la signature en 2002 du Traité sur les réductions des armements stratégiques offensifs (le « Traité de Moscou »). Les réductions prévues dans ce traité sont toutefois bien en deçà de ce qu'attend la communauté internationale, à savoir des mesures concrètes d'élimination totale des armes nucléaires. Le Traité de Moscou prévoit seulement que les Parties retirent leurs armes nucléaires du service, mais ne les oblige aucunement à les détruire.

7. En outre, aucun mécanisme de vérification n'est prévu. Il ne tient donc pas compte des principes du « renforcement de la transparence », de la « diminution de l'importance des armes nucléaires » et de l'« irréversibilité » convenus par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen de 2000.

8. Lors de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à mettre en œuvre « une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ». Or ils n'ont pris aucune mesure concrète pour réduire leurs armements nucléaires tactiques.

9. Des responsables des États-Unis d'Amérique ont récemment promis une réduction de 80 % des arsenaux nucléaires de ce pays. La communauté internationale compte légitimement qu'il sera donné effet à cette déclaration dans la transparence. De plus, toute réduction des armements nucléaires, stratégiques ou non stratégiques, doit être vérifiable et irréversible. Il va toutefois sans dire qu'une telle réduction ne saurait remplacer l'élimination totale de ces armes, qui est la principale obligation des États dotés d'armes nucléaires. Dans un premier temps, un changement véritable doit intervenir dans l'attitude agressive qui sous-tend la *Nuclear Posture Review* (« Évaluation du dispositif nucléaire »), et l'accent doit cesser d'être mis sur la vieille doctrine de la dissuasion nucléaire.

10. L'adoption par les États-Unis de la *Nuclear Posture Review* et celle, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du plan Trident, qui prévoit la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, la possibilité d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes et la prise pour cible d'armes nucléaires d'États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, vont à l'encontre des assurances données par les États dotés

d'armes nucléaires lors de la conclusion du Traité sur la non-prolifération et de sa prorogation indéfinie. Plus inquiétantes encore sont les déclarations faites récemment par la France : ce pays a en effet annoncé l'addition à son arsenal nucléaire d'un sous-marin lanceur de missiles balistiques à têtes nucléaires. Le Président de la France aurait déclaré que « les forces nucléaires françaises sont un élément clef de la sécurité de l'Europe ». Il semble ainsi que ce pays, faisant fi de ses obligations internationales, tente d'assigner à ses forces nucléaires de nouveaux rôles pour justifier leur maintien. Ce faisant, ces États vont jusqu'à utiliser des méthodes irresponsables, par exemple en manipulant le renseignement et en effrayant leurs populations pour promouvoir des programmes qu'autrement celles-ci n'appuieraient pas.

11. Aujourd'hui encore, on prétend faire passer pour d'inoffensifs programmes de recherche des projets qui visent à mettre au point des mini-armes nucléaires ou des armes de pénétration du sol et auxquels on affecte des centaines de millions de dollars. Le Comité préparatoire et la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 devraient répondre de toute urgence aux préoccupations que le développement et le déploiement de nouvelles armes nucléaires et de leurs vecteurs suscitent chez les États non dotés d'armes nucléaires, et dissiper ces préoccupations en envisageant d'interdire la mise au point et la production de toute arme nucléaire nouvelle, en particulier des mini-armes nucléaires, ainsi que la construction de toute nouvelle installation de mise au point, de déploiement ou de production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs sur le territoire national ou à l'étranger.

12. En outre, la communauté internationale reste profondément préoccupée par la prolifération verticale des armes nucléaires, le transfert et le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'États qui n'en sont pas dotés, la baisse du seuil d'emploi de l'arme nucléaire et le risque de voir une arme aussi inhumaine employée dans des conflits classiques ou contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération. Paradoxalement, certains États dotés de l'arme nucléaire non seulement ne prennent aucune mesure pour éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et ne donnent aucune assurance de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires, mais en outre menacent d'être les premiers à l'utiliser.

13. Selon l'article 1 du Traité, « tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ». En violation de cette obligation, des centaines d'armes nucléaires et de vecteurs ont été et sont encore déployés dans d'autres pays, et les armées de l'air d'États non dotés d'armes nucléaires s'entraînent au maniement de ces armes sous le couvert d'alliances militaires. Dans le même contexte, le partage nucléaire entre États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et des États qui ne sont pas parties au Traité est une autre source de grave préoccupation pour les parties au Traité. Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1 en s'abstenant de partager leurs armes nucléaires sous quelque prétexte que ce soit, qu'il s'agisse d'un accord de sécurité ou d'une alliance militaire.

14. Aux termes du paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération, les États parties au Traité s'engagent à ne pas fournir aux États qui ne le sont pas

des technologies et des matières fissiles sensibles, à moins que celles-ci ne soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

15. Dans cet esprit, les sessions du Comité préparatoire et la Conférence d'examen devraient réaffirmer qu'il est totalement et complètement interdit de transférer tous équipements, informations, matières, installations, moyens et dispositifs de type nucléaire et de fournir une aide scientifique ou technique dans le domaine nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération, sans exception, et en particulier au régime israélien, dont les installations nucléaires hors garanties et le programme en cours de mise au point d'armes nucléaires constituent une véritable menace pour tous les pays du Moyen-Orient et pour la paix et la sécurité internationales. Les États-Unis d'Amérique sont un État partie qui n'honore pas ses engagements en application des dispositions du Traité sur la non-prolifération en continuant le partage nucléaire avec le régime sioniste d'Israël et en soutenant vigoureusement ce régime en gardant le silence face à l'aveu fait récemment, par le Premier Ministre israélien selon lequel son pays possède un arsenal nucléaire. La politique d'inaction des États-Unis et d'autres États dotés d'armes nucléaires au Conseil de sécurité et dans d'autres instances compétentes face aux menaces bien réelles que fait peser l'arsenal nucléaire du régime sioniste sur la paix et la sécurité régionales et internationales constitue un acte de prolifération horizontale, qui s'ajoute à la prolifération verticale.

16. L'accord signé par le Directeur de la Commission israélienne de l'énergie atomique et le Président de la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis, qui ouvre au régime sioniste l'accès à la plus grande partie des technologies et données nucléaires des États-Unis, est un autre exemple du non-respect par les États-Unis des dispositions du Traité. Il semble que les États-Unis ne se cachent aucunement d'appuyer le programme d'armements nucléaires de ce régime; et le « document top secret daté du 23 août 1974 » qui a été divulgué montre clairement le rôle que jouent les États-Unis s'agissant d'équiper le régime sioniste d'armes nucléaires.

17. Si le moratoire sur les essais nucléaires a été respecté depuis la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, des efforts ont été faits aux États-Unis pour affecter des millions de dollars à des travaux visant à ramener à 18 mois le délai nécessaire pour reprendre les essais. Ceci remet en question l'adhésion des États-Unis au prétendu moratoire. La communauté internationale, avant de constater un véritable « changement » dans les politiques de la nouvelle administration des États-Unis, compte que la *Nuclear Posture Review*, y compris la question des essais nucléaires, sera rapidement révisée à la lumière des nouvelles orientations.

18. De même, l'insistance injustifiée avec laquelle le même pays voulait exclure le volet « vérification » et la question des stocks du mandat du comité spécial que la Conférence du désarmement doit créer pour négocier le traité d'arrêt de la production de matières fissiles et son opposition à un programme de travail complet et équilibré ont été le principal obstacle au commencement des travaux de fond de la Conférence.

19. S'il est certain que des problèmes nouveaux comme le terrorisme, les menaces contre la non-prolifération et le rôle éventuel de groupes terroristes dans la prolifération doivent être dûment envisagés, il est déplorable que ces problèmes soient instrumentalisés par certains États dotés d'armes nucléaires pour justifier

l'exécution de programmes de mise au point de nouveaux systèmes d'armes nucléaires et méconnaître leurs obligations de désarmement. Ce n'est pas en recourant à des armes plus dangereuses, dont les conséquences catastrophiques tant par leur ampleur que par leurs retombées vont bien au-delà de toute menace, que l'on peut faire disparaître telle ou telle menace. C'est principalement aux États dotés d'armes nucléaires qu'il incombe d'assurer la sécurité nucléaire et d'empêcher des groupes de terroristes de mettre la main sur des armes ou matières nucléaires se trouvant à l'intérieur de leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle. En attendant l'élimination totale de telles armes, ces États devraient prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs arsenaux contre le vol et tout autre incident.

20. Le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération devrait lancer une fois de plus un appel mondial aux États dotés d'armes nucléaires afin qu'ils honorent intégralement et sans condition l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires, et examiner comment les 13 mesures concrètes adoptées par consensus à la Conférence d'examen de 2000 ont été appliquées.

21. Les Parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, devraient participer de bonne foi aux travaux de fond de la Conférence en vue de s'acquitter rapidement et sérieusement des obligations qui leur incombent en vertu du Traité, notamment de son article VI, et des engagements qu'ils ont pris lors des conférences d'examen de 1995 et 2000.

22. Nous restons convaincus de la nécessité de négocier un programme d'élimination complète et par étapes des armes nucléaires dans des délais définis, assorti d'une convention relative aux armes nucléaires, et réitérons à cet égard l'appel que nous avons lancé pour que soit créé à titre prioritaire et aussitôt que possible un comité spécial sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement. De telles négociations doivent aboutir à l'interdiction juridique, à titre définitif, de la possession, de la mise au point et du stockage d'armes nucléaires par quelque État que ce soit et prévoir la destruction de ces armes inhumaines. En attendant la conclusion d'une convention similaire à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, les États dotés d'armes nucléaires doivent honorer les obligations que le Traité sur la non-prolifération met à leur charge et cesser immédiatement :

- Tout type de mise au point d'armes nucléaires et de recherche sur ces armes;
- Toute menace d'utilisation d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires;
- Toute modernisation de leurs armes et installations nucléaires;
- Tout déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'autres États;
- Le maintien de leurs armes nucléaires en état d'utilisation immédiate.

23. Une autre préoccupation de la communauté internationale est l'absence, en ce qui concerne les activités nucléaires des États dotés d'armes nucléaires, de la transparence qui est vitale pour les États parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire. Les quelques informations communiquées aux médias au sujet des accidents de sous-marins montrent l'ampleur des dangers menaçant la paix et la sécurité internationales et les problèmes considérables pour la survie de l'humanité

et pour l'environnement que crée l'existence d'arsenaux nucléaires. Depuis 2000, les collisions et pannes de sous-marins nucléaires du Royaume-Uni, notamment le HMS *Superb* en mai 2008, ont été une source de graves préoccupations pour la communauté internationale et ont fait courir un risque énorme au milieu marin. Durant cette période, le HMS *Triumph*, le HMS *Trafalgar* et le HMS *Tireless* ont connu des incidents catastrophiques similaires. En particulier, en février 2009, l'incident qui a mis en cause le sous-marin nucléaire HMS *Vanguard* du Royaume-Uni et *Le Triomphant*, un sous-marin nucléaire français, dans l'océan Atlantique, a sérieusement inquiété la communauté internationale. De telles catastrophes ont prouvé une fois de plus le bien-fondé des appels lancés au plan international pour que le monde soit immédiatement débarrassé des arsenaux nucléaires par l'application intégrale de l'article VI du Traité.

24. La question de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de telles armes est une question importante depuis l'adoption du Traité.

25. Le Document final de la Conférence d'examen des Parties au Traité sur la non-prolifération tenue en 2000 a réaffirmé, au deuxième paragraphe de sa section consacrée à l'article VII, que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires et que des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité aux États non dotés d'armes nucléaires renforceraient le régime de non-prolifération, et elle a demandé au Comité préparatoire de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence. Étant donné cet accord, la Conférence d'examen a pour mandat bien clair de prendre une décision sur des garanties négatives de sécurité.

26. Nous regrettons que les examens passés du Traité n'aient pas abouti à des recommandations sur les garanties de sécurité.

27. Nous proposons donc une nouvelle fois que la Conférence crée un comité spécial qui serait chargé de rédiger un projet d'instrument juridiquement contraignant sur la fourniture par les cinq États dotés d'armes nucléaires de garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, et de soumettre ce projet à la Conférence pour examen et adoption.

28. Comme première mesure face aux deux questions jumelles de l'illégalité de l'emploi d'armes nucléaires et des garanties de sécurité négatives, nous estimons, comme l'a proposé la communauté des organisations non gouvernementales, que la Conférence d'examen adopte une décision aux termes de laquelle « la Conférence décide que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes sont interdits ».